

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMÉRIQUE »

POSTE DE CONSEILLER NUMÉRIQUE COORDINATEUR

**Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations
pour le compte de l'État**

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique déposé par COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE le 11/12/2023,

Vu la décision du Comité de sélection en date du 14/12/2023,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Madame Magali DEBATTE, en sa qualité de Directrice Régionale de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 19 juillet 2022 portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des dépôts et consignations»

d'une part,

ET :

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, numéro SIRET 20009433200018
ayant son siège à COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
PLACE DU QUARTIER BLANC
67000 STRASBOURG
FRANCE

représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, en sa qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du **CD-2021-5-5-1** en date du Saisir le texte.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Table des matières

Article 1 – Objet de la Convention	5
Article 2 – Modalités de réalisation	6
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques coordinateurs.....	6
2.2 Engagements du Bénéficiaire	6
2.3 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations	7
2.4 Modalités de suivi	8
Article 3 – Responsabilité – Assurances	8
3.1 Responsabilité	8
3.2 Assurances.....	9
Article 4 – Modalités financières	9
4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations	9
4.2 Modalités de versement.....	9
4.3 Utilisation de la subvention	10
Article 5 – Confidentialité	10
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle	11
6.1 Communication par le Bénéficiaire	11
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations	11
6.3 Propriété intellectuelle	12
Article 7 – Durée de la Convention	12
Article 8 – Résiliation	12
8.1 Modalités de résiliation	12
8.2 Conséquences de la résiliation	13
8.3 Restitution	13
8.4 Résiliation pour faute	13
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement	13
Article 9 – Dispositions Générales	13
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges	13
9.2 Intégralité de la Convention	14
9.3 Modification de la Convention.....	14
9.4 Cession des droits et obligations	14
9.5 Nullité	14
9.6 Renonciation.....	14

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique France services » (ci-après « Conseiller numérique »), piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Deux ans après le lancement du dispositif et dans une logique de pérennisation des postes, l'Etat s'est engagé à poursuivre le soutien financier aux structures employant des Conseillers numériques, tout en renforçant la pérennité du dispositif via un financement courant.

En parallèle, à l'issue des concertations qui se sont tenues dans le cadre du volet numérique du Conseil National de la Refondation, le Gouvernement a publié la feuille de route France Numérique Ensemble, qui fixe les grands objectifs de politique publique en matière d'inclusion numérique d'ici à 2027, prenant la suite de la première stratégie nationale pour un numérique inclusif.

Cette nouvelle feuille de route affirme le besoin de renforcer la territorialisation de la politique d'inclusion numérique tout en clarifiant les gouvernances aux échelles territoriales jugées les plus pertinentes par les acteurs locaux. Pour répondre à ce besoin de structuration du réseau des acteurs de la médiation numérique, le Gouvernement s'est engagé à financer des postes de coordinateurs de conseillers numériques via le dispositif Conseiller numérique.

Les structures disposant de postes de coordinateurs attribués dans le cadre de l'appel à candidature du 04/09/2023 (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une convention de subvention dans les conditions décrites ci-après.

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique coordinateur (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur¹). Cette subvention est financée par le plan France Relance.

Les missions du Conseiller numérique coordinateur sont décrites à l'article 1. Elles peuvent s'exercer aux échelles départementales ou intercommunales.

Pour mener à bien ces missions, le Conseiller numérique coordinateur bénéficie d'une formation financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat. Cette formation est constituée de modules spécifiques à ses fonctions.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 18 ou 24 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la présente convention.

¹, Parentalité, RQTH, maladie, etc.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE dispose de 1 poste de Conseiller numérique coordinateur pour mener à bien les missions suivantes :

1/Participer au maillage et aux synergies territoriales pour augmenter l'impact du dispositif. A titre d'exemple :

- Opérer un diagnostic territorial des besoins de médiation numérique sur son périmètre géographique ;
- Proposer une organisation de l'activité des Conseillers numériques en fonction de leur expertise, du secteur d'activité de leurs structures et des typologies d'usagers reçus ;
- Développer des partenariats auprès d'acteurs locaux ;
- Participer à la structuration du maillage territorial des lieux de permanence pour favoriser des parcours usagers cohérents et garantir une répartition homogène, notamment en facilitant les réattributions de poste et en proposant des portages de postes permettant de pérenniser l'offre de service des Conseillers numériques ;
- Participer à l'organisation de journées de rencontres en lien avec la Préfecture et le Hub en conviant l'ensemble des Conseillers numériques et des partenaires de la médiation numérique.
- Etc.

2/Être le relais principal entre les employeurs, les Conseillers numériques, les Hubs numériques pour un territoire inclusif, et l'équipe d'animation nationale. A titre d'exemple :

- Être le relais entre l'animation nationale et les Conseillers numériques du territoire ;
- Participer aux temps d'échange et d'animation organisé par le Hub de son territoire ;
- Animer le réseau des Conseillers numériques coordonnés et être leur point relais ;
- Faciliter la transition professionnelle des Conseillers numériques dont le contrat s'achève ;
- Animer le réseau des employeurs ;
- Organiser des temps d'échange bilatéraux avec chaque Conseiller numérique coordonné ;
- Relayer les informations, outils, ressources et cadres d'action diffusés par les équipes d'animation nationale, les Hubs et les équipes d'animation locales à l'ensemble des Conseillers numériques coordonnés ;
- Communiquer sur l'offre de service des Conseillers numériques coordonnés et sur les événements, et participer à leur organisation.
- Etc.

3/Imaginer et mettre en place des collaborations sur la base des besoins de la communauté des Conseillers numériques, pour ancrer le dispositif dans la Stratégie d'inclusion numérique territoriale. A titre d'exemple :

- Être force de proposition auprès des élus quant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie départementale d'inclusion numérique ;
- Mettre en place des partenariats locaux pour mettre en réseau les actions des conseillers

numériques avec les autres acteurs du territoire potentiellement prescripteurs (à titre d'exemple, Pôle Emploi, Missions locales, Cap emploi...) ou bénéficiaires potentiels de l'offre de service (à titre d'exemple collège, EPHAD...);

- Assurer une coordination d'action avec le réseau France services du territoire (notamment le référent départemental) ainsi que le Hub pour un numérique inclusif local ;
- Rendre visible l'action globale des Conseillers numériques ;
- Etc.

Les Conseillers numériques coordinateurs pourront également, s'ils le souhaitent, exercer les missions facultatives suivantes (liste non exhaustive) :

- Faciliter la montée en compétences des Conseillers numériques en les orientant vers des offres de formation locales ;
- Faire des accompagnements auprès des usagers (uniquement pour les coordinateurs intervenant à l'échelle intercommunale et pour maximum 50 % de leur temps) ;
- Déployer un agenda commun via Rendez-vous aide numérique ;
- Mettre en place des réunions de suivi avec les Conseillers numériques et les structures pour avoir un retour sur les formations et les accompagnements proposés par les Conseillers numériques ;
- Mettre en place un suivi RH uniquement dans le cadre d'une relation hiérarchique entre le coordinateur et certains Conseillers numériques coordonnés ;
- Assurer un suivi statistique d'accompagnement des conseillers numériques coordonnés et appuyer la Préfecture dans les relances sur la complétion des rapports d'activité.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50000 euros maximum pour une durée de 2 ans maximum par poste.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce Conseiller numérique coordinateur, dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques coordinateurs

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du Conseiller numérique coordinateur. Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- renseigner les informations demandées sur son tableau de pilotage ;
- ce que le Conseiller numérique coordinateur réalise les trois grandes missions décrites dans l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité. En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes du programme Société Numérique de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (adresse générique : societe.numerique@anct.gouv.fr) ;

- assurer la gratuité, pour les usagers des accompagnements réalisés par son conseiller numérique coordinateur (pour les conseillers numériques coordinateurs intervenant à l'échelle intercommunale, et uniquement si les accompagnements des usagers s'intègrent dans le cadre de mission donné par la structure employeuse) ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le Conseiller numérique coordinateur, d'un rapport d'activité trimestriel dans un format décidé par l'ANCT ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat du Conseiller numérique coordinateur afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- permettre au Conseiller numérique coordinateur d'assister aux modules de formation continue selon ses besoins, et le cas échéant de l'inscrire aux sessions de formation proposées dans le cadre du dispositif ;
- mettre à disposition du Conseiller numérique coordinateur les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre à son Conseiller numérique coordinateur de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, groupes de travail, rencontres territoriales ...)
- permettre à son Conseiller numérique coordinateur de contribuer et de participer aux actions d'animation et de coordination menées par les Préfectures de département et par les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif. Les préfectures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques et les réseaux locaux d'inclusion numérique. Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfectures et les acteurs locaux.

Le non-respect d'un de ces engagements pourrait amener à un non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

2.3 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil

et les Conseillers numériques sur La Base (<https://labase.anct.gouv.fr/>);

- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.
- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail conseiller-numerique@anct.gouv.fr et la permanence téléphonique (01.58.50.89.42).
- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

2.4 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le Bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique.

- **Éléments de suivi relatifs aux activités réalisées par le conseiller numérique coordinateur**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique coordinateur de transmettre des informations concernant son activité via un rapport d'activité trimestriel dans un format décidé par l'ANCT.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité et de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité – Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités du Conseiller numérique coordinateur est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature

juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention selon les modalités suivantes :

- pour les collectivités territoriales et leurs groupements recrutant en contrat de droit public (CDI de droit public, CDD de droit public, contrat de projet ou agents titulaires) : le montant de la subvention par poste est de 50 000 Euros (*majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant : 67 500 Euros à La Réunion et à Mayotte, 70 000 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique*) pour 24 mois d'activité sur le poste ;
- pour les autres structures publiques recrutant en CDD de droit privé ou de droit public (18 mois maximum) : le montant de la subvention par poste est de 37 500 Euros (hors majoration en outre-mer pour les contrats de droit public *50 625 Euros à La Réunion et à Mayotte, 52 500 Euros en Guadeloupe, Guyane et Martinique*) et la durée de la convention couvre 18 mois d'activité sur le poste ;
- pour les structures privées :
 - en CDI : le montant de la subvention est de 40 000 Euros pour 24 mois d'activité sur le poste ;
 - en CDD : le montant de la subvention est de 32 000 Euros pour 18 mois d'activité sur le poste ;
 - en contrat de projet (si votre structure y est éligible) : le montant est de 40 000 Euros pour 24 mois d'activité sur le poste.

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que les dispositifs « Parcours Emploi Compétences » ou « Adultes relais » etc), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

4.2 Modalités de versement

Pour chaque poste de conseiller numérique coordinateur, la subvention sera versée en une seule tranche le mois suivant la signature de la convention par l'ensemble des parties.

Le bénéficiaire s'engage à recruter son conseiller numérique coordinateur dans les 6 mois suivant la notification par l'ANCT de l'attribution du poste.

Ce versement est conditionné au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Il est effectué sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées.

Dans le cas d'un contrat aidé, une régularisation du montant de la subvention est opérée à réception des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé. L'aide perçue à ce titre est nécessairement déduite de la subvention au titre du Conseiller numérique coordinateur.

Le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à la durée d'activité prévue dans la convention, avec un minimum de 12 mois. Dans ce cas, au terme de ce contrat, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts et consignations des suites données au poste de coordinateur qui lui a été attribué.

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique coordinateur prend fin avant la durée d'activité initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du Conseiller numérique coordinateur par le Bénéficiaire selon les modalités de versement précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) conseiller(s) numérique(s) coordinateur(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Le versement sera conditionné au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique coordinateur telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec

tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention « *Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique* », le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique et de France Relance. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la Caisse des dépôts et consignations et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble

de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la Caisse des dépôts et consignations, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire et à l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée 3 ans, sous réserve des stipulations des articles 4, 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail la Caisse des dépôts et consignations établira le trop-perçu à lui restituer.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires - DICST
Mandat Conseillers numériques France Services
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Le Bénéficiaire doit également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives liées à la rupture du contrat.

8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

8.4 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un événement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la Caisse des dépôts et consignations, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A Strasbourg, le Saisir le texte.

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

SPECIMEN